

**PROVINCE DE QUÉBEC, LE 7 DÉCEMBRE 2015
MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE.**

Lundi, le sept (7) décembre 2015 se tenait à 20h00 au Centre municipal, l'assemblée ordinaire du conseil municipal de St-Joseph-de-Lepage.

Étaient présents, monsieur Réginald Morissette, maire, messieurs les conseillers suivants : Ghislain Vignola, Alain Thibault, Magella Roussel et Jasmin Couturier et mesdames les conseillères suivantes : Myriam St-Laurent et Johanne Morissette

Tous formants quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Madame Tammy Caron, directrice-générale et sec.-trés. était aussi présente.

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
M. Le Maire ouvre la séance par la prière.
2. **2015-220** **ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**
Il invite les élus à prendre considération de l'ordre du jour proposé. Il est proposé par Monsieur Alain Thibault et appuyé par Monsieur Magella Roussel en laissant l'item «Affaires nouvelles » ouvert.
3. **2015-221** **LECTURE ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
Étant donné que chacun des membres du Conseil a reçu leur copie des procès-verbaux de la séance du 2, 10 et 30 novembre 2015 avant la séance, la directrice est dispensée de la lecture. Il est proposé par Monsieur Ghislain Vignola et appuyé par Monsieur Alain Thibault et résolu à l'unanimité, d'adopter les procès-verbaux des séances tels que présentées.
4. **2015-222** **ACCEPTATION DES COMPTES**
Il est proposé par Monsieur Jasmin Couturier et appuyé par Monsieur Magella Roussel et résolu unanimement l'acceptation des comptes du mois et les documents relatifs aux contrôles administratifs. Le montant des comptes est 10 928.68\$ du 2731.

LISTE DES COMPTES

Période 11

| | | | | |
|---|-----------------------------------|--------------|----------|----------|
| ANDRÉ HUDON | CONCIERGERIE NOV 2015 | 776932 | C1500577 | 163,75 |
| GROUPE BOUFFARD, BOUFFARD SANITAIRE INC. | COLLECTE RÉCUP OCTOBRE 2015 | 234686 | C1500578 | 103,48 |
| GROUPE BOUFFARD, BOUFFARD SANITAIRE INC. | COLLECTE NOVEMBRE 2015 | 235575 | C1500578 | 2 291,71 |
| CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L. AVOCAT | AVIS JURIDIQUE SOUSSION 3BAC | 34093 | C1500579 | 482,96 |
| CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC | FLUORESCENT S. MUNICIPAL | FCC0041182 | C1500580 | 17,22 |
| CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC | CORDE | FCC0041085 | C1500580 | 3,45 |
| CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC | SEL À GLACE | FCC0044440 | C1500580 | 37,27 |
| CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC | COUPE FROID CLEP | FCC0044757 | C1500580 | 42,15 |
| CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC | LUMIERE CLEPAGEOIS | F000046364 | C1500580 | 15,13 |
| CSST | CSST 2012ET 2014 AJUTEMENT | 2015 | C1500581 | 5,79 |
| DANIEL CARON | LOCATION OUTIL 2ER VERSEMENT | 2015-02 | C1500582 | 540,00 |
| DICKNER INC. | POTEAU GALVANISÉ SIGNALISATION | 31009741 | C1500583 | 80,37 |
| DICKNER INC. | SIGNALISATION PANNEAU | 31010784 | C1500583 | 105,48 |
| LES ENTREPRISES E. NORMAND INC. | NIVELAGE RG 6 | 70379 | C1500584 | 543,26 |
| DIR. DE LA GESTION DU FONDS DU MERN | AVIS MUTATION | 201502850348 | C1500585 | 8,00 |
| DIR. DE LA GESTION DU FONDS DU MERN | AVIS DE MUTATION | 201503213367 | C1500585 | 8,00 |
| HYDRO-QUÉBEC | ÉLECT. CLEP. SEPT NOV OCT2015 | 682001573031 | C1500586 | 202,94 |
| HYDRO-QUÉBEC | ÉLEC. LUMIERE RUE OCT 2015 | 686501560023 | L1500066 | 137,26 |
| IMPRESSION NOUVELLE IMAGE INC. | PLASTIFIAGE | 227009 | C1500587 | 12,29 |
| IMPRESSION NOUVELLE IMAGE INC. | CHEMISE, ONGLET | 226981 | C1500587 | 32,62 |

| | | | | |
|---|--------------------------------|--------------|----------|------------------|
| IMPRESSION NOUVELLE IMAGE INC. | PINCE FOURNITURE BUREAU | 227259 | C1500587 | 8,00 |
| IMPRESSION NOUVELLE IMAGE INC. | CHEMISE LÉGAL BUREAU | 2257204 | C1500587 | 26,43 |
| JEAN-PIERRE ST-AMAND INC. | RÉP. LUMIERE S.MUN | p7240 | C1500588 | 126,46 |
| LES SERVICES KOPILAB | CONTRAT SERV. SEPTÀ DÉC.15 | 177764 | C1500589 | 86,38 |
| LABORATOIRE BSL | ANALYSE D'EAU OCT NOV. 2015 | 57534 | C1500590 | 155,12 |
| LAVAGE MOBILE INC. | DÉBOUCHAGE TOILETTE CLEP. | 896 | C1500591 | 179,36 |
| L'HIBOU-COUP INC. | CERTIFICAT CADEAU NAISSANCE | 145238 | C1500592 | 50,00 |
| TÉLUS MOBILITÉ | CELL VOIRE NOV. 2015 | NOV. 2015 | L1500067 | 40,70 |
| MRC DE LA MITIS | COLLOQUE POTENTIEL G.VIGNOLA | 2015-11-14 | C1500593 | 35,00 |
| MRC DE LA MITIS | HEURES INSPECTION OCT 2015 | 32721 | C1500593 | 926,16 |
| PETITE CAISSE, TAMMY CARON, DG-SEC-TRS | MÉDIA POSTE TIMBRE, FOURNITURE | NOV 2015 | C1500594 | 88,46 |
| PLOMBERIE PHILIPPE GUY & FILS INC. | DÉBOUCHAGE ÉGOÛT | 59022 | C1500595 | 304,17 |
| PORTES DE GARAGE ALAIN NORMAND INC. | RÉPARATION PORTE GARAGE | 6070 | C1500596 | 139,92 |
| RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA | REMISE NOV 2015 | NOV 2015 | L1500068 | 396,40 |
| REVENU QUÉBEC | REMISE NOV 2015 | NOV 2015 | L1500069 | 1 016,19 |
| LES SERVICES DE NETT. PROF. ROTO-STATIC | POLISSAGE PLANCHER BIBLIO | 12501 | C1500597 | 535,50 |
| LES SERVICES DE NETT. PROF. ROTO-STATIC | POLISSAGE PLANCHER PASSAGE CL | 12502 | C1500597 | 328,54 |
| TELUS QUÉBEC | TEL S.MUN NOV 2015 | NOVEMBRE2015 | L1500070 | 48,91 |
| TRANSPORT JOCELYN OUELLET | NIVELAGE REBORD CHEM. R.HARTON | 3816 | C1500598 | 80,48 |
| ULTRAMAR | HUILE CHAUFFAGE 1311.1L/.693\$ | 87649 | C1500599 | 1 044,65 |
| VISA AFFAIRES DESJARDINS | ESSENCE OCTOBRE 2015 | 2015-10-22 | L1500071 | 60,00 |
| VISA AFFAIRES DESJARDINS | 2 ROULEAUX TIMBRES | 2015-11-03 | L1500071 | 195,46 |
| VISA AFFAIRES DESJARDINS | ESSENCE NOVEMBRE 2015 | 2015-11-02 | L1500071 | 60,00 |
| VISA AFFAIRES DESJARDINS | CHARIOT DEMENAGEMENT | 2015-11-07 | L1500071 | 20,68 |
| VISA AFFAIRES DESJARDINS | timbre octobre | 2015-10-01 | L1500071 | 97,73 |
| VISA AFFAIRES DESJARDINS | PILES APPAREIL PHOTO | 2015-11-15 | L1500071 | 4,82 |
| VISA AFFAIRES DESJARDINS | ESSENCE NOV 2015 | 2015-11-10 | L1500071 | 40,03 |
| | | | | 10 928.68 |

BILAN DU MOIS NOVEMBRE 2015

Salaires nets : 3 employés 2 900.18 \$

Total des factures : 10 928.68 \$

Total salaires et compte du mois : 13 828.86 \$

Chèque manuels et en ligne déjà payés (L-M) 2 118.18 \$

Salaires payés : 2 900.18 \$

Reste à payer : 8 810.50 \$

Solde des comptes : no : 2731 383 323.64 \$

4 décembre 2015 no : 2731 mc dispo 75 000.00 \$

no : 91550 116 399.57 \$

no : 91550 mc dispo 171 297.00 \$

5. CORRESPONDANCE

6. 2015-223 RÉSOLUTION 2015-174 VISANT L'ABROGATION DE LA RÉSOLUTION PORTANT LE NUMÉRO 2015-174

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite autoriser les activités de camping dans les secteurs de villégiature du lac du Gros ruisseau (*lac Sandy*);

- CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire encadrer ces activités de camping dans la perspective d'une harmonisation des usages ainsi que d'une amélioration de l'environnement du lac;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 juillet 2015 et que le premier projet de règlement numéro 2015-01 modifiant le règlement de zonage relativement aux activités de camping a été adopté suivant la résolution 2015-124;
- CONSIDÉRANT QU' une consultation publique s'est tenue le 3 août 2015;
- CONSIDÉRANT QUE lors de cette consultation publique, des propriétaires de terrains ont réclamé la permission d'un plus grand nombre de roulottes sur un terrain vacant;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le second projet de règlement numéro 2015-01 modifiant le règlement de zonage relativement aux activités de camping par la résolution 2015-174;
- CONSIDÉRANT QUE des propriétaires ont demandé des informations supplémentaires;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite modifier le premier projet de règlement 2015-01 afin d'augmenter le nombre maximal de roulottes par terrain;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite autoriser un nombre maximum de deux (2) roulottes par terrain, ce qui correspond au maximum prescrit par la MRC de La Mitis par le biais de son schéma d'aménagement et de développement;
- CONSIDÉRANT QUE cette volonté du conseil municipal n'était pas reflétée dans le second projet de règlement 2015-01 adopté suivant la résolution 2015-174;
- CONSIDÉRANT les règles prévues aux Lois régissant l'adoption d'un tel règlement;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend annuler la résolution 2015-174 et toutes les démarches et actes ayant découlés de l'adoption de cette résolution;
- POUR CES MOTIFS il est proposé par monsieur Jasmin Couturier, appuyé par madame Johanne Morissette, et résolu à l'unanimité d'abroger la résolution numéro 2015-174 par laquelle était adoptée une seconde version du règlement 2015-01 ainsi que toutes des démarches et actes ayant découlés de l'adoption de cette résolution et que soit adopté un nouveau second projet de règlement.

6. 2015-224

ADOPTION DU SECOND RÈGLEMENT 2015-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE RELATIVEMENT AUX ACTIVITÉS DE CAMPING

- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);
- CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite autoriser les activités de camping dans les secteurs de villégiature du lac du Gros ruisseau (*lac Sandy*);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire encadrer ces activités de camping dans la perspective d'une harmonisation des usages ainsi que d'une amélioration de l'environnement du lac;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté le 6 juillet 2015;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a été tenue le 3 août 2015;

POUR CES MOTIFS il est proposé par Magella Roussel, appuyé par Ghislain Vignola, et résolu à l'unanimité d'adopter le second projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2015-01 modifiant le règlement de zonage relativement aux activités de camping ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'autoriser les activités de camping dans les secteurs de villégiature du lac du Gros ruisseau (Sandy) dans la perspective d'une harmonisation des usages ainsi que d'une amélioration de l'environnement du lac.

ARTICLE 4 : AJOUT DE L'ARTICLE 9.23

L'article 9.23 suivant est ajouté à la section VIII intitulée **Normes relatives aux terrains de camping** :

« 9.23 Localisation des roulettes

Les *roulettes*, incluant leurs parties rétractables, doivent respecter une *marge de recul avant* de 7 mètres, une *marge de recul latérale et arrière* de 3 mètres ainsi qu'une distance minimale de 15 mètres d'une *ligne des hautes eaux*.

Règlement 2015-01

»

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.4

L'article 11.4 est modifié en remplaçant les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les paragraphes 1°, 2° et 2.1° suivants :

« 1° **Une roulotte remisee** dans la *cour arrière* ou *latérale* d'un *terrain* occupé par un *bâtiment principal* résidentiel et selon les conditions suivantes :

- a) la *roulotte* ne constitue pas un lieu de *résidence*, un *chalet* de villégiature ou une *remise*;
- b) la *roulotte* est inoccupée;
- c) la *roulotte* est en état de fonctionner et d'être mobile;
- d) la *roulotte* n'est reliée à aucun réseau électrique;
- e) la *roulotte* n'est reliée à aucun système d'alimentation en eau potable;
- f) la *roulotte* n'est reliée à aucune installation d'évacuation et de traitement des eaux usées;
- g) aucune *construction accessoire* n'est accolée à la *roulotte*;

h) pas plus de deux *roulottes* sont remisées sur un même *terrain*.

2° **Une *roulotte* utilisée exclusivement à des fins de camping sur un terrain construit** aux conditions suivantes :

- a) le *terrain* est occupé par un *bâtiment principal*;
- b) la *roulotte* doit être enlevée du *terrain* au plus tard le 15 novembre d'une année, jusqu'au 15 mai de l'année suivante, sauf si elle est remisée conformément au paragraphe 1°;
- c) la *roulotte* n'est pas utilisée à des fins commerciales ou d'habitation;
- d) la *roulotte* n'est pas utilisée comme *bâtiment accessoire*;
- e) la *roulotte* est immatriculée;
- f) la *roulotte* est en état de fonctionner et d'être mobile en tout temps;
- g) aucune *construction accessoire* ne peut être accolée à la *roulotte*;
- h) pas plus de deux *roulottes* sont garées en même temps sur un même *terrain*;
- i) la *roulotte*, incluant ses parties rétractables, doit respecter une *marge de recul avant* de 7 mètres, une *marge de recul latérale et arrière* de 3 mètres ainsi qu'une distance minimale de 15 mètres d'une *ligne des hautes eaux*;
- j) la *roulotte* n'est reliée à aucun réseau électrique au delà de la période d'utilisation prescrite;
- k) la *roulotte* n'est reliée à aucune installation d'évacuation et de traitement des eaux usées;
- l) la *roulotte* n'est reliée à aucun *réseau d'aqueduc* ou *d'égout*.

2.1° **Une *roulotte* utilisée exclusivement à des fins de camping sur un terrain vacant**, aux conditions suivantes :

- a) le *terrain* est vacant et les normes prescrites par les règlements d'urbanisme ne permettent pas la construction d'un *bâtiment principal* sur ce *terrain*;
- b) le *terrain* est situé dans une *zone* à l'intérieur de laquelle les *terrains de camping* avec *roulottes* sont autorisés comme *usage principal*;
- c) la *roulotte* doit être enlevée du *terrain* au plus tard le 15 novembre d'une année, jusqu'au 15 mai de l'année suivante;
- d) la *roulotte* n'est pas utilisée à des fins commerciales ou d'habitation;
- e) la *roulotte* n'est pas utilisée comme *bâtiment accessoire*;
- f) la *roulotte* est immatriculée;
- g) la *roulotte* est en état de fonctionner et d'être mobile en tout temps;
- h) aucune *construction accessoire* ne peut être accolée à la *roulotte*;
- i) pas plus de deux *roulottes* peuvent être présentes en même temps sur un même *terrain*;
- j) la *roulotte* doit respecter une *marge de recul avant* de 7 mètres, une *marge de recul latérale et arrière* de 3 mètres ainsi qu'une distance minimale de 15 mètres d'une *ligne des hautes eaux*;
- k) la *roulotte* ne doit pas être raccordée de manière permanente à une installation septique ou à un *réseau d'aqueduc, d'égout* ou d'électricité; les dispositifs de raccordement doivent être hors sol et permettre une déconnection manuelle.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 1

L'annexe 1, intitulée « LA GRILLE DES USAGES » et faisant partie intégrante du règlement de zonage est modifiée :

- 1° en comblant par des trames grises les cellules correspondant à la ligne de la classe d'usages RÉCRÉATION III - Activité de plein air et aux colonnes correspondant aux zones 02 (VLG), 03 (VLG) et 04 (VLG);
- 2° en ajoutant les lettres « ABCE » à la ligne concernant l'affichage et aux colonnes correspondant aux zones 02 (VLG), 03 (VLG) et 04 (VLG).

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Tammy Caron
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

Réginald Morissette
Maire

7. 2015-225

AUTORISATION DE PAIEMENT REGROUPEMENT INCENDIE

Sur proposition de Madame Johanne Morissette et appuyé par Monsieur Magella Roussel et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le paiement de la facture #15544 à la Ville de Mont-Joli pour le dernier versement 2015 du regroupement incendie au montant de 13 054.00\$

8. 2015-226

AUTORISATION DE PAIEMENT MRC- MISE À JOUR

Sur proposition de Monsieur Jasmin Couturier et appuyé par Madame Johanne Morissette et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le paiement de la facture # 32728 à la MRC de la Mitis pour la mise à jour et confection /équilibre du rôle au montant de 2 112.72\$.

9. 2015-227

AUTORISATION DE PAIEMENT MRC- RAMONAGE ET INSPECTION CHEMINÉE

Sur proposition de Madame Johanne Morissette et appuyé par Monsieur Magella Roussel et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le paiement de la facture #32708 à la MRC de la Mitis pour le service d'inspection et ramonage de cheminée 2015 au montant de 6 127.39\$

10. 2015

DÉPÔT DE LA DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES

MENTION : La directrice atteste le dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires des conseillers suivants : Conseiller # 1, conseiller # 2, conseiller # 3, conseiller # 4, conseiller # 5, conseiller # 6 et le maire.

11. 2015

DÉPÔT DE LA LISTE D'ARRIÈRAGE DE TAXE

MENTION : La directrice fait le dépôt de la liste d'arriération de taxe.

12. 2015-228

ADOPTION DU CALENDRIER DÉCRÉTANT LES RÉUNIONS ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Considérant l'adoption du projet de la loi no 82, modifiant diverses dispositions législatives et organisationnelles en matière municipale;

Considérant l'article 148 du C.M. décrétant que le conseil municipal doit, avant le début de chaque année, établir un calendrier de ses séances ordinaires en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

Pour ces motifs et autres, sur proposition de Monsieur Alain Thibault appuyée par Monsieur Jasmin Couturier et résolu à l'unanimité que la municipalité de St-Joseph-de-Lepage adopte le calendrier suivant :

Lundi, 11 janvier, 20h00

Lundi, 1 février, 20h00

Lundi, 7 mars, 20h00

Lundi, 4 avril, 20h00

Lundi, 2 mai, 20h00

Lundi, 6 juin, 20h00

Lundi, 4 juillet, 20h00

Lundi, 1 août, 20h00

Mardi, 6 septembre, 20h00

Lundi, 3 octobre, 20h00

Lundi, 7 novembre, 20h00

Lundi, 5 décembre, 20h00

13. 2015-229

RÈGLEMENT 2015-03 -RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES PUBLIQUES

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens des municipalités locales ;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des

amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 2 novembre 2015.

En conséquence, il est proposé par Monsieur Alain Thibault, appuyé par Monsieur Jasmin Couturier et adopté à la majorité que le présent règlement soit et est adopté :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Définitions

" Immeuble " signifie un terrain ou un bâtiment;

" Rue " signifie les rues, les chemins, les routes, les rangs, les ruelles, les allées, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

Article 3 Bruit

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 4 Travaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 7h00, des travaux de construction, démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse ou une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Article 5 Spectacles / musique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacles ou la diffusion de musique ou de bruit dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser un événement spécial.

Article 6 Feux d'artifices

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifices.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser l'utilisation de feux d'artifices.

Article 7 Arme à feu

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice habité.

Article 8 Lumière

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

Article 9 Feu

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet ou de façon sécuritaire pour l'environnement immédiat et qui est facilement contrôlable.

Article 10 Matières malsaines

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans un immeuble des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des animaux morts ou autres matières malsaines et nuisibles.

Article 11 Détritus

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble de la municipalité.

Article 12 Véhicules

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter, dans ou sur tout immeuble de la municipalité, un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de 7 ans, non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement, sauf dans un cimetière d'automobile ou dans une cour de rebuts autorisée.

Article 13 Motocyclettes de type motocross

Constitue une nuisance tout propriétaire, opérateur ou usager qui a la garde ou le contrôle d'une motocyclette de type motocross, qui produit un bruit excessif en circulant dans une zone autre qu'agricole (au sens du règlement de zonage) ou circulant à moins de cinq cents (500) mètres d'une habitation.

Article 14 Herbes / broussailles

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser de l'herbe ou des broussailles jusqu'à une hauteur de (60) centimètres ou plus.

Article 15 Mauvaises herbes

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes. Sont considérés comme des mauvaises herbes : l'herbe à poux, l'herbe à puces.

Article 16 Graisses / huiles

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

Article 17 Propreté des véhicules

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un conducteur d'un véhicule dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de sable, de boue, de pierre, de glaise, de fumier ou d'une autre substance ne prenne pas les mesures pour débarrasser son véhicule de toute terre, sable, boue, pierre, glaise, de fumier ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber de façon à souiller les rues de la municipalité.

Article 18 Domaine public

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller le domaine public tels une rue, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du fumier, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance.

Article 19 Neige/glace

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer sur les rues ou dans les cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.

Constitue une nuisance le fait de transporter, déposer ou jeter, toute neige provenant du déblaiement de sa propriété sur une propriété voisine, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de ce propriétaire.

Article 20 Nettoyage

En vertu des dispositions de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut effectuer aux frais de tout contrevenant aux articles 16 et 18, le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit souillé.

Article 21 Coût du nettoyage

Tout contrevenant aux articles 16 et 18, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle en vertu du paragraphe précédent.

Article 22 Égouts

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes, grilles de rues ou autrement, des déchets de cuisine ou de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence.

Article 23 Odeurs

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.

Article 24 Carrière, sablières, gravières

L'exploitation des carrières, sablières ou gravières est autorisée les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 6h00 à 20h00 et le samedi pour chargement et livraison seulement, de 6h00 à 17h00.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exploiter de telles industries à toute autre heure ou jour.

Article 25 Imprimés

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés

semblables, dans les rues et places publiques ainsi que dans les résidences privées, est interdite à moins que le distributeur de l'imprimé ne soit détenteur d'un permis préalablement émis à cet effet, selon les conditions suivantes :

- a) en avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la municipalité à cet effet;
- b) avoir payé le **montant déterminé par la municipalité** pour son émission.

Le permis n'est valide que pour une période de 30 jours à partir de la date de son émission.

Le titulaire du permis doit l'avoir en sa possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doit le remettre à tout agent de la paix ou officier autorisé de la municipalité, sur demande, pour examen; l'agent de la paix ou l'officier autorisé doit le remettre à son titulaire dès qu'il l'a examiné.

Article 26 Distribution d'imprimés

La distribution de tels imprimés à une résidence privée devra se faire selon les règles suivantes :

- a) l'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :
 - Dans une boîte ou fente à lettre;
 - Dans un réceptacle ou une étagère prévu à cet effet;
 - Sur un porte-journaux.
- b) toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant; en aucun cas, la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

Article 27 Distribution d'imprimés

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile.

Article 28 Inspection

Le conseil municipal autorise ses officiers à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de tout immeuble, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 29 Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

Article 30 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible :

si le contrevenant est une personne physique

- d'une amende minimale de 100,00 \$ pour une première infraction
- d'une amende minimale de 200,00 \$ pour une récidive

si le contrevenant est une personne morale

- d'une amende minimale de 200,00 \$ pour une première infraction
- d'une amende minimale de 400,00 \$ pour une récidive

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune de ces journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 31 Autorisation/application

Le conseil municipal autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec ainsi que l'inspecteur municipal à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 32 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement et amendement adoptés en semblable matière.

Article 33 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Maire

dir. gén. et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 2 novembre 2015

Adoption : 7 décembre 2015

Publication: 9 décembre 2015

14. 2015-230

RÈGLEMENT 2015-04-RÈGLEMENT CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME

ATTENDU les pouvoirs conférés par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU QUE le Conseil municipal estime qu'il est dans l'intérêt public de réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur son territoire;

ATTENDU QU' il est en outre nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 2 novembre 2015.

En conséquence, il est proposé par Monsieur Ghislain Vignola et appuyé par Madame Johanne Morissette et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage décrète ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **Fausse alarme** » : désigne une fausse alarme le déclenchement d'un système d'alarme d'un bâtiment ou d'un lieu protégé occasionnant l'intervention des services policiers alors qu'aucune preuve d'intrusion, d'infraction, d'effraction ou de sinistre n'a pu être constatée sur les lieux.

« **Lieu protégé** » : un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un *système d'alarme*.

« **Municipalité** » : la *Municipalité* de Saint-Joseph-de-Lepage.

« **Officier responsable** » : désigne le Service de police, notamment un ou des membres de la Sûreté du Québec et le directeur du service de la protection contre l'incendie ou son représentant.

Désigne également, outre un agent de la sûreté du Québec, toute personne à laquelle la *Municipalité* a accordé un contrat afin d'assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité.

Désigne enfin tout *officier responsable* désigné à cette fin par une résolution adoptée par le conseil municipal de la *Municipalité*, tant pour l'application du présent règlement, en tout ou en partie, que pour l'émission des permis, certificats, autorisations ou licences requis par le présent règlement.

« **Système d'alarme** » : tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou effraction, ou d'une tentative d'infraction ou d'une tentative d'effraction, d'un incendie, dans un *lieu protégé* situé sur le territoire de la *Municipalité*, sauf les appareils d'alarme portés par et sur une personne physique.

« **Utilisateur** » : toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire ou occupant d'un *lieu protégé*.

Article 3 Application

Le présent règlement s'applique à tout *système d'alarme*, incluant les *systèmes d'alarme* déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'exception des *systèmes d'alarme* installés dans les véhicules routiers.

Article 4 Conformité

L'installation ou l'utilisation du *système d'alarme* doit rencontrer les exigences du présent règlement, notamment :

- a) Le système d'alarme doit être installé de façon à assurer une protection adéquate de sorte que des tiers ne puissent ni empêcher ni en fausser le fonctionnement;
- b) Le système d'alarme doit être installé et entretenu de façon à ce qu'il ne se déclenche que lorsque le danger ou la situation contre laquelle il doit protéger, existe;

- c) Il est interdit à tout utilisateur d'un système d'alarme de le relier aux équipements de la municipalité, soit par l'entremise d'une ligne téléphonique ou de tout autre moyen technique, à moins d'y avoir été clairement autorisé, le cas échéant;
- d) Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

Article 5 Type de système interdit

Sont interdites et constituent une infraction l'installation et l'utilisation d'un *système d'alarme* muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des *lieux protégés* qui n'est pas muni de mécanisme neutralisant l'avertisseur au plus vingt (20) minutes après le déclenchement.

Sont interdites et constituent une infraction l'installation et l'utilisation de tout *système d'alarme dont* le déclenchement engendre un appel automatique sur une ligne téléphonique du Service de police ou du Service de la protection contre l'incendie.

Article 6 Pouvoir d'inspection et d'interruption d'un système d'alarme

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est respecté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments ou édifices, doivent recevoir cette personne et répondre à toute question relative au présent règlement.

Nonobstant le premier alinéa, l'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à pénétrer à toute heure, dans un *lieu protégé* par un *système d'alarme*, si personne ne s'y trouve aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

Article 7 Pouvoir d'émission de constats d'infraction

Le directeur du Service de la protection contre l'incendie ou son représentant, tout agent de la Sûreté du Québec et l'*officier responsable* sont chargés de l'application du présent règlement et à ce titre, sont autorisés à délivrer, au nom de la *Municipalité*, des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

Article 8 Recouvrement de frais

La *Municipalité* est autorisée à réclamer de tout *utilisateur* d'un *système d'alarme* les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un *système d'alarme*, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 6. Ce paiement n'exempte pas l'*utilisateur* des autres pénalités prévues au présent règlement.

Article 9 Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement, en plus de tout autre recours civils pouvant s'appliquer dans les circonstances.

Article 10 Déclenchement du système d'alarme

Dès que le mécanisme d'un *système d'alarme* est déclenché, l'*utilisateur* du *système d'alarme* doit se rendre sur les lieux dans les vingt (20) minutes et donner accès à l'*officier responsable* chargé de l'application du présent règlement qui se présente sur les lieux.

Article 11 Défectuosité ou mauvais fonctionnement

Constitue une infraction et rend l'*utilisateur* passible des amendes prévues à l'article 16, tout déclenchement du *système d'alarme* pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

Article 12 Présomption de défectuosité ou de mauvais fonctionnement

Le déclenchement d'un *système d'alarme* est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie, n'est constatée sur les *lieux protégés* lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou d'un officier chargé de l'application du présent règlement.

Article 13 Infraction

Constitue une infraction lorsque toute personne étant *utilisateur* d'un *système d'alarme* a fait défaut de prendre les dispositions nécessaires pour qu'une personne :

- Se présente sur les lieux de l'alarme dans le délai requis;
- Attende les policiers ou les pompiers;
- Puisse accéder au bâtiment et y fasse cesser l'alarme.

Article 14 Déclenchement de l'alarme

Constitue une infraction toute personne ayant déclenché une alarme sans motif valable.

Article 15 Infraction et amendes

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, autre que l'article 11, commet une infraction et est passible de :

- Dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et d'une amende de 200 \$ pour toute récidive;
- Dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 150 \$ pour une première infraction et d'une amende de 300 \$ pour toute récidive.

Article 16 Infraction et amendes en lien avec la défectuosité ou le mauvais fonctionnement

Quiconque est l'*utilisateur* d'un *système d'alarme* et contrevient à l'article 11 du présent règlement, commet une infraction et est passible de :

- Pour une première infraction, d'un avis écrit remis sur le champ à l'*utilisateur* ou s'il est absent, à une personne raisonnable résidant ou

travaillant à l'endroit où a été commise l'infraction. Dans l'éventualité où il est impossible de remettre cet avis à une personne physique, il sera déposé dans la boîte aux lettres ou glissé sous le huis de la porte. Ce premier avis n'est assorti d'aucune amende;

- Pour une deuxième infraction au cours d'une période de (12) mois consécutifs, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 100 \$ et dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 150 \$;
- Pour toute infraction subséquente à la même disposition au cours d'une période de (12) mois consécutifs, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 200 \$ et dans le cas d'une personne morale, de 300 \$;

Article 17 Préséance du règlement

Le présent règlement s'applique à l'encontre de toute disposition contraire ou inconciliable d'un règlement municipal, à l'exception des normes établies en vertu du *Code national du bâtiment*, Édition 1990 (CNRC no : 23174F).

Article 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

directrice-gén. secrétaire-trésorier

Avis de motion : le 2 novembre 2015

Adoption : le 7 décembre 2015

Publication : le 9 décembre 2015

15. 2015-231

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE, DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC, LE SERVICE INCENDIE AINSI QUE LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC, DES ÉGOUTS, DE LA CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET MATIÈRES ORGANIQUES.

Avis de motion est donné par Monsieur Alain Thibault pour le règlement ayant pour objet de fixer le taux de la taxe foncière, de la sûreté du Québec, le service incendie ainsi que les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc, des égouts, de la cueillette des matières résiduelles, des matières recyclables et matières organiques à une séance ultérieure fixé le 14 décembre 2015 à 20h00.

16. 2015-232

AVIS DE MOTION- RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

Un avis de motion est donné par Monsieur Magella Roussel concernant le règlement (règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics).

17. 2015-233

AVIS DE MOTION-RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-LEPAGE

Un avis de motion est donné par Monsieur Alain Thibault concernant le règlement (règlement concernant les animaux sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage).

18. 2015-234

INDEXATION SALAIRE-INSPECTEUR

Sur proposition de Monsieur Alain Thibault appuyé par Monsieur Jasmin Couturier et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise l'indexation du salaire de l'inspecteur à 2% à partir du 1^{er} janvier 2016.

19. 2015-235 **INDEXATION SALAIRE- DIRECTRICE**
Sur proposition de Madame Myriam St-Laurent appuyé par Madame Johanne Morissette et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise l'indexation du salaire de la directrice à 2% à partir du 1^{er} janvier 2016.
20. 2015-236 **INDEXATION ÉLUS**
Sur proposition de Madame Johanne Morissette appuyé par Monsieur Ghislain Vignola et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage approuve l'indexation de 2% aux élus(es) pour l'année 2016 comme indiqué au règlement du traitement des élus municipaux.
21. 2015 **COMPENSATION-FRAIS DÉPLACEMENT**
Point reporter
22. 2015-237 **RENOUVELLEMENT-SERVICE PREMIÈRE LIGNE-CAIN LAMARRE AVOCATS**
Sur proposition de Monsieur Magella Roussel appuyé par Monsieur Alain Thibault et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage renouvelle le service première ligne avec la firme Cain Lamarre Avocats pour l'année 2016.
23. 2015-238 **DÉPÔT REGISTRE DE DON**
La directrice générale et secrétaire trésorière dépose un extrait du registre public relatif aux dons reçus par les élus pour l'année 2015 tel que prévue au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de St-Joseph-de-Lepage. Aucun dons ou autre avantages n'a été reçue par les élus depuis l'adoption.
24. 2015-239 **SUBVENTION-AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER**
Sur proposition de Monsieur Alain Thibault appuyé par Monsieur Magella Roussel et résolu à l'unanimité, le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur le rang 4 Ouest pour un montant subventionné de 56 000\$, conformément par le ministre des transports. Le conseil affirme que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur la route dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification est constitué. Les travaux d'amélioration du rang 4 Ouest, comprennent le revêtement mécanisé de la chaussée et drainage et profilage de fossé, qui ont engagé des dépenses totalisant 62 295.60\$ la TPS n'étant pas compté puisqu'elle est remboursable.
17. **AFFAIRES NOUVELLES**
18. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
19. 2015-240 **FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE.**
Il est proposé par Monsieur Alain Thibault, la fermeture de l'assemblée à 20h45.

Je, Réginald Morissette, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.

Réginald Morissette, maire

Tammy Caron, dir.-gén.sec.-trés.